



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

21 décembre 2006

**Version consolidée** amendée par :

- VM-149-1 adopté le 4 septembre 2007
- VM-149-2 adopté le 19 décembre 2007
- VM-149-3 adopté le 18 février 2008
- VM-149-4 adopté le 17 décembre 2008
- VM-149-5 adopté le 17 décembre 2009
- VM-149-6 adopté le 19 décembre 2011
- VM-149-7 adopté le 12 décembre 2012
- VM-149-8 adopté le 18 décembre 2013
- VM-149-9 adopté le 16 décembre 2014
- VM-149-10 adopté le 15 décembre 2015
- VM-149-11 adopté le 13 décembre 2016
- VM-149-12 adopté le 3 avril 2017
- VM-149-13 adopté le 20 décembre 2021
- VM-149-14 adopté le 19 décembre 2022
- VM-149-15 adopté le 18 décembre 2023
- VM-149-16 adopté le 16 décembre 2024

## **RÈGLEMENT NUMÉRO VM-149 POUR LA REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

*Ce règlement a été adopté par la résolution 2006-825 à la séance spéciale du Conseil tenue le 21 décembre 2006 et à laquelle étaient présents madame la conseillère France Caron et messieurs les conseillers Jérôme Landry, Bertrand Bernier, Mario Côté, Michel Savard, Victor Truchon et Guy A. Gauthier, tous formant quorum sous la présidence de madame Linda Cormier, mairesse et suivant un avis de motion donné par le conseiller Guy A. Gauthier à la séance spéciale du Conseil tenue le 11 décembre 2006.*

\*\*\*\*\*

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement relativement à la refonte de la réglementation en matière d'élimination des matières résiduelles;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement VM-6 et ses amendements relativement à l'élimination des matières résiduelles de la ville de Matane;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Guy A. Gauthier à la séance spéciale tenue le 11 décembre 2006;

En conséquence, le Conseil de la ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro VM-149 soit adopté pour régir l'élimination des matières résiduelles ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 :** À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1.1 L'expression « ordures ménagères (déchets domestiques) » signifie :

À l'exclusion des matières sèches, toutes matières organiques et/ou inorganiques telles que déchets de tables, aliments divers, boîtes de conserves, papiers, herbes, menues ferrailles, bouteilles, balayures, cendres, boîtes de carton, matériels d'emballage et menus objets. Le mot « vidanges » est synonyme de cette expression.

1.2 L'expression « matières recyclables (matières secondaires) » signifie :

Ordures ménagères inorganiques faisant l'objet d'une récupération et d'une collecte spécifique à des fins de recyclage et telles que les déchets de papier (papiers fins, journal, revues, circulaires, emballages, papiers divers à l'exception des papiers souillés, des papiers carbone, cirés et plastifiés), les cartons de toutes sortes, les contenants de plastiques et les sacs à l'exception des jouets et des cellophanes, les contenants de métal (canettes, boîtes de conserve, papiers et assiettes d'aluminium, etc.) à l'exception des contenants de solvants et de produits toxiques, dangereux ou sous pression.

- 1.3 L'expression « bac de récupération » signifie :
- Bac roulant de couleur bleu d'une capacité de 240 ou 360 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières recyclables.
- Modifié VM-149-6*
- 1.4 L'expression « matières sèches » signifie :
- Matières organiques et/ou inorganiques en vrac, en grande quantité, de grand volume, de grand poids ou de grande taille telles que meubles, branchages, broussailles, paillis, débris de construction et pièces d'équipements lourds à l'exception des carcasses d'automobiles et des déchets industriels.
- 1.5 Le mot « cendres » signifie :
- Les résidus provenant de la combustion du charbon et du bois employés dans les systèmes de chauffage des établissements et résidences de la ville.
- 1.6 Le mot « usager » signifie :
- Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une maison, de tout logement, d'un établissement commercial ou industriel, d'un bureau ou d'une institution publique ou de tout autre bâtiment ou partie de bâtiment.
- 1.7 Le mot « logement » signifie :
- Tout bâtiment ou partie de bâtiment construit et aménagé pour être occupé à des fins d'habitation et équipé d'au moins un robinet, un évier et une chambre de bain.
- 1.8 Le mot « établissement » signifie :
- Tout bâtiment autre qu'un logement et inscrit au rôle d'évaluation.
- 1.9 Le mot « propriétaire » signifie :
- Toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne.
- 1.10 Le mot « occupant » signifie :
- Toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre à titre autre que celui de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé, et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.
- 1.11 Le mot « locataire » signifie :
- Toute personne tenue de payer un loyer en argent ou de donner une partie des fruits ou revenus de l'immeuble qu'elle occupe.
- Modifié VM-149-7*
- 1.12 L'expression « bac à déchets » signifie :
- Un contenant en matière plastique avec prise de type « européen », d'une autre couleur que bleu, d'une capacité de 240 ou 360 litres, muni de roues, destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte et dont la vidange dans un camion tasseur se fait mécaniquement.
- Ajouté VM-149-7*

**ARTICLE 2 :** Le Conseil est autorisé à faire ou à faire faire l'enlèvement, le transport ou l'élimination des ordures ménagères et des matières recyclables des logements et des établissements situés dans les limites de la ville; cependant, s'il donne à contrat ce service public, la durée de chaque contrat donné à un individu ou à une société ne pourra excéder cinq (5) ans.

Le Conseil est autorisé à assurer l'exploitation d'un site d'enfouissement des ordures ménagères conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**ARTICLE 3 :** ABROGÉ

*Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 4 :** ABROGÉ

*Modifié VM-149-1  
Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 5 :** ABROGÉ

*Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 6 :** ABROGÉ

*Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 7 :** ABROGÉ

*Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 8 :** ABROGÉ

*Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 9 :** Les arbres de Noël doivent aussi être débités en morceaux d'une longueur maximale de 1,5 mètre avant d'être déposés sur le bord de la rue.

*Modifié VM-149-7*

**ARTICLE 10 :** ABROGÉ

*Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 11 :** ABROGÉ

*Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 12 :** ABROGÉ

*Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 13 :** ABROGÉ

*Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 14 :** ABROGÉ

*Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 15 :** ABROGÉ

*Abrogé VM-149-7*

**ARTICLE 16 :** Le Conseil est autorisé à exploiter ou à faire exploiter un site d'enfouissement des matières sèches et à établir par résolution des tarifs d'accès des usagers audit site.

**ARTICLE 17 :** L'enlèvement des matières sèches est du ressort des usagers. Toutefois, la cueillette de ces matières est sous la responsabilité de la ville de Matane et se fera deux (2) fois l'an, l'une au printemps et l'autre à l'automne dans le cadre d'une campagne de propreté, moyennant publication préalable d'un avis public pour aviser les dates fixées par le Conseil de ville.

**ARTICLE 18.** Une taxe dite « taxe d'enlèvement et de disposition des déchets » et communément connue sous l'appellation « taxe de vidanges » est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble pour chaque logement ou local qu'il soit occupé ou non et pour chaque établissement qu'il soit occupé ou non.

Tout propriétaire de la catégorie « résidentielle » ou de la catégorie « agriculture » pour l'immeuble résidentiel inclus dans cette catégorie, paiera une taxe de cent quarante-huit dollars et cinquante cents (148,50 \$) par logement pour l'enlèvement et l'élimination des déchets qu'il se serve ou non de ce service municipal. Pour la chambre locative, celle-ci équivaut à vingt-quatre dollars et soixante-quinze cents (24,75 \$) par chambre. Nonobstant ce qui précède, la taxe sera de soixante-quatorze dollars et vingt-cinq cents (74,25 \$) par logement pour l'élimination des déchets pour une propriété de catégorie « résidentielle » construite en bordure d'un chemin non desservi par le camion des ordures ménagères.

Tout propriétaire de résidence unifamiliale de la catégorie « résidentielle » ou de la catégorie « agriculture » pour l'immeuble résidentiel inclus dans cette catégorie, qui utilise deux (2) bacs à déchets, paiera une taxe supplémentaire de cent quarante-huit dollars et cinquante cents (148,50 \$) pour l'enlèvement et l'élimination des déchets.

Une taxe de soixante-quatorze dollars et vingt-cinq cents (74,25 \$) par logement est également imposée pour toutes les unités d'évaluation identifiées au code d'utilisation 1100 (chalets) dont le chemin d'accès à leur propriété est relié directement à un chemin public emprunté régulièrement par le camion des ordures ménagères.

Tous les propriétaires d'un immeuble à « usages mixtes » seront desservis par la Ville de Matane pour le service de vidanges. Tous les immeubles dont le pourcentage pour la partie commerciale est de moins de 10 % (codes R entre 1A & 3 inclusivement) seront exemptés de la taxe de vidanges. Pour les immeubles dont le pourcentage est entre 10 % et 50 % (codes R de 4 à 6 inclusivement), le propriétaire paiera une taxe de soixante-quatorze dollars et vingt-cinq cents (74,25 \$) pour chaque local. Pour ce qui est des immeubles dont le pourcentage est entre 50 % et 90 % (code R 7 & R 8), le propriétaire paiera une taxe de cent quarante-huit dollars et cinquante cents (148,50 \$) pour chaque local.

Nonobstant ce qui précède, pour tout immeuble à « usages mixtes » pour lequel la fréquence du service de vidanges offert par la Ville de Matane

est insuffisante par rapport au type et au nombre maximum de réceptacles pouvant être utilisés selon le règlement général, aucune taxe ne sera chargée, car ces immeubles ne seront pas desservis par la Ville de Matane pour le service de vidanges, la gestion de leurs matières résiduelles étant sous leur entière responsabilité.

Quant à un immeuble de catégorie commerciale ou industrielle ayant un pourcentage commercial à 100 % (R 10), et quant à un immeuble de catégorie agricole et générant moins de 1 m<sup>3</sup> (2 bacs roulants et moins) de matières résiduelles dans chacune des catégories (déchets solides et matières recyclables), le propriétaire paiera une taxe de cent quarante-huit dollars et cinquante cents (148,50 \$) pour chaque local. Quant à un immeuble de catégorie commerciale ou industrielle ayant un pourcentage commercial à 100 % (R 10) et quant à un immeuble de catégorie agricole et générant moins de 1 m<sup>3</sup> (2 bacs roulants et moins) de déchets solides et plus de 2 bacs roulants de matières recyclables, l'immeuble sera desservi pour le service de collecte des déchets solides et le propriétaire paiera une taxe de cent quarante-huit dollars et cinquante cents (148,50 \$) pour chaque local. La liste de ces locaux est déterminée par résolution du conseil municipal de la Ville de Matane et mise à jour au besoin.

Tout propriétaire d'un immeuble de la catégorie « agricole », qui utilise plus de deux (2) bacs roulants de matières recyclables, pour un maximum total de quatre (4) bacs roulants de matières recyclables, paiera une taxe supplémentaire de soixante-quatorze dollars et vingt-cinq cents (74,25 \$) pour l'enlèvement, le tri et le conditionnement des matières recyclables.

Nonobstant ce qui précède, pour tout immeuble de catégorie commerciale ou industrielle ayant un pourcentage commercial de 100 % (R 10), et générant plus de 1 m<sup>3</sup> (plus de 2 bacs roulants) de déchets solides, aucune taxe de vidanges ne sera chargée, car ces immeubles ne seront pas desservis par la Ville de Matane pour le service de vidanges, la gestion de leurs matières résiduelles étant sous leur entière responsabilité.

Tout propriétaire de la catégorie « services gouvernementaux » dans les secteurs de la santé, de l'éducation et des affaires sociales, bénéficiera du service pour l'enlèvement et l'élimination des déchets équivalent à celui de la catégorie résidentielle. Tout service d'enlèvement et d'élimination additionnel sera géré par le propriétaire et à sa charge. »

*Modifié VM-149-2, VM-149-4, VM-149-6, VM-149-7, VM-149-10, VM-149-11, VM-149-12, VM-149-13, VM-149-14, VM-149-15, VM-149-16*

**ARTICLE 19 :** Le paiement de la taxe de vidanges est sujet aux modalités et conditions suivantes :

19.1 La taxe des vidanges est due, dans tous les cas d'occupation ou non, le premier jour du mois de janvier de chaque année et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre; cette taxe est indivisible et sujette, pour sa perception, aux mêmes délais, pénalités, intérêts et modalités de recouvrement que la taxe foncière.

*Modifié VM-149-7*

19.2 Dans le cas où un bâtiment est construit ou aménagé au cours de l'année d'imposition, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés à compter de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière telle que mentionnée au certificat de l'évaluateur.

19.3 Dans le cas où au cours de l'année, un bâtiment est détruit ou démoli de manière telle qu'il ne peut être utilisé d'aucune façon, le propriétaire a droit à un remboursement ou à un crédit de cette

taxe, selon le cas, calculé au prorata du nombre de jours écoulés à compter de la date de destruction ou de démolition apparaissant au certificat de l'évaluateur.

- 19.4 Advenant tout changement fait par l'évaluateur en cours d'année d'imposition à la valeur d'un immeuble assujéti à la taxe décrétée par le présent règlement, un ajustement de cette taxe sera effectué et calculé au prorata du nombre de jours écoulés à compter de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière telle que mentionnée au certificat émis par l'évaluateur.
- 19.5 Tout montant de remboursement de taxes payées en trop en raison des articles 19.3 et 19.4 du présent règlement porte intérêt, pour la période où l'excédent de taxes a été perçu au taux qui pouvait, pendant cette période, être exigé sur les arriérés de taxes.
- 19.6 Lorsque les services d'enlèvement et d'élimination des déchets sont discontinués à la suite de la fermeture temporaire ou permanente d'un local commercial ou industriel, un crédit ou un remboursement sera effectué par fraction d'années, soit par tranche de quatre mois continus d'inoccupation ; le crédit ou le remboursement sera calculé à compter de la date de réception de la demande écrite du propriétaire et après vérification de l'inspecteur en bâtiments.

*Ajouté VM-149-3*

**ARTICLE 20 :** Quiconque contrevient au présent règlement est sujet aux conditions suivantes :

- 20.1 L'usager qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).
- 20.2 Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte et la sanction éditée peut être réclamée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 20.3 Après le paiement de l'amende réclamée, le contrevenant est considéré avoir été déclaré coupable de l'infraction reprochée.
- 20.4 L'avis d'infraction indique entre autres la nature de l'infraction reprochée, le montant de l'amende réclamée et le délai accordé pour en effectuer le paiement dans autre frais inhérent.
- 20.5 À défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis d'infraction, le poursuivant lui adresse un avis préalable, lequel accorde un nouveau délai pour acquitter l'amende prévue et des frais de 20 \$.
- 20.6 Si le contrevenant ne remédie pas à son défaut, une sommation lui est signifiée afin qu'il compareisse devant un tribunal compétent et la réclamation de la municipalité comprend alors le montant de l'amende plus les frais de l'avis préalable et ceux de la sommation qui sont de 20 \$ sans compter les frais judiciaires qui peuvent être adjugés contre le contrevenant.

20.7 Tout délai établi par le présent règlement doit être calculé conformément aux règles du Code de procédure civile (L.R.Q., C-25).

**ARTICLE 21 :** Le présent règlement abroge et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le règlement VM-6 et ses amendements.

**ARTICLE 22 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier adjoint,

La Mairesse,

Michel Barriault,  
Notaire

Linda Cormier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À MATANE, CE 16 AOÛT 2021.

Le directeur général et greffier adjoint,

M<sup>e</sup> Nicolas Leclerc,  
Avocat

Matricule	Nb autre locaux	1ère adresse	Premier propriétaire	Second propriétaire	Description cadastrale
0010-08-9395-0-000-0000	1	88 rue Durette	Véolia ES Canada Services Industriels		2753892
0010-17-0897-0-000-0000	1	79 rue Durette	Machinerie Théberge & Frères Inc.		2753902
0010-17-7377-0-000-0000	2	184 rue Savard	9125-1504 Québec Inc.	Grant Kenney	2753907
0010-28-5381-0-000-0000	1	190 rue Savard	Transport Daniel Normand Inc.		2753909
0010-38-3365-0-000-0000	1	191 rue Savard	9179-3463 Québec Inc.		2753916
0010-39-5737-0-000-0000	2	199 rue Savard	9231-1604 Québec Inc.		2753918
0011-16-7866-0-000-0000	1	1259 rue de Matane-Sur-Mer	FUMOIRS RAOUL ROUX LIMITEE		2751686
0011-30-7851-0-000-0000	1	58 rue du Parc Industriel	9020-3779 Québec Inc.		2753978
0011-48-2124-0-000-0000	2	1140 - 1142 avenue du Phare Ouest	9103-8448 Québec Inc.		4518684
0011-53-3306-0-000-0000	1	80 rue du Parc Industriel	G.D.S. Valoribois Inc.		4115438
0105-98-7115-0-000-0000	1	953 route 195	9137-9586 Québec Inc.		3381479
0110-23-0166-0-000-0000	1	561 rue du Port	9115-4153 Québec Inc.		2753957
0110-51-5052-0-000-0000	1	796 avenue Henri-Dunant	Hins Maryse	St-Pierre André	4728128
0110-66-1490-0-000-0000	1	645 avenue Henri-Dunant	Ross Sylvain		2753995
0110-68-4837-0-000-0000	1	615 avenue Henri-Dunant	Dumas Dany		2753991
0111-66-8014-0-000-0000	1	315 boulevard Dion	Lucien Rouleau et Fils Inc.		2752924, 2753149
0112-11-5783-0-000-0000	1	137 boulevard Dion	Équipements Clarence Lapointe Inc.		2754146
0112-22-8941-0-000-0000	2	140 boulevard Dion	9022-5400 Québec Inc.		3583555
0112-34-6220-0-000-0000	1	923 avenue du Phare Ouest	9034-0829 Québec Inc.		2752453P
0112-92-2157-0-001-0001	4	311 - 319 rue Fournier	Gestion F.M.P. Enr.		C-13862-P
0112-92-2157-0-002-0002	1	317 rue Fournier	Landry Serge		C13862-P
0112-94-4419-0-000-0000	1	133 avenue Fraser	Les Transports Amfa Inc.		2752497
0112-94-7978-0-000-0000	1	120 avenue Fraser	Gagnon Michel	Lebel Marjolaine	2752516
0207-36-4312-0-000-0000	1	777 route 195	9258-6049 Québec Inc.		3381467
0211-18-7208-0-000-0000	4	308 - 310 rue de la Gare	Entreprises Georges Carrier Inc. (Les)		4582580
0211-19-1162-0-000-0000	2	261 avenue Fraser	9029-8597 Québec Inc.		2752060
0211-28-3343-0-000-0000	1	265 rue Soucy	Imbeault Donald		2752836
0211-39-5986-0-000-0000	1	196 rue Saint-Pierre	9164-1183 Québec Inc.		2752790
0211-49-4518-0-000-0000	1	165 rue Soucy	9123-7602 Québec Inc.		2752847
0211-49-7428-0-000-0000	1	307 rue du Bon-Pasteur	Office Municipal d'Habitation de Matane		2752848, 2752849
0211-57-3039-0-000-0000	1	257 avenue Saint-Jérôme	Soc. Établiss. Plein Air Québec		2753162
0211-68-6962-0-000-0000	2	306 avenue Saint-Jérôme	Shoppers Drug Mart Inc.		2752882



Matricule	Nb autre locaux	1ère adresse	Premier propriétaire	Second propriétaire	Description cadastrale
0211-69-6282-0-000-0000	1	366 avenue Saint-Jérôme	Les Immeubles NCP		2752898
0211-69-8767-0-000-0000	1	360 avenue Saint-Jérôme	Logements Modernes Inc.		2752894
0211-81-6780-0-000-0000	1	16 rue Gendron	9195-3695 Québec Inc.		2953039
0211-88-0073-0-000-0000	2	74 avenue D'Amours	9241-3137 Québec Inc.		2954508
0211-99-1559-0-000-0000	1	105 avenue D'Amours	D'amours Marcel		2953681
0211-99-4916-0-000-0000	1	97 avenue D'Amours	9013-1251 Québec Inc.		4222344
0212-02-8034-0-000-0000	1	178 avenue Fraser	9076-3798 Québec Inc.		2752401
0212-15-6562-0-000-0000	2	701 avenue du Phare Ouest	Lachance Paul	Carmin Di Fruscia	2752538
0212-20-9743-0-000-0000	1	219 rue Saint-Christophe	Salon de Quilles de Matane Inc.		2752714
0212-34-4496-0-000-0000	1	140 - 144 rue Druillettes	Lefrançois Matane Inc.		2752646
0212-35-3926-0-000-0000	1	130 rue Druillettes	Bouffard Jean-Pierre		2752648
0212-44-5954-0-000-0000	1	603 avenue Saint-Jérôme	9308-9035 Québec Inc.		2752643
0212-50-3411-0-000-0000	1	129 rue Saint-Pierre	6148255 Canada Inc.		2752826
0212-50-6121-0-000-0000	1	109 - 119 rue Saint-Pierre	Habitat Construction Matane (1986) Inc		2752827, 2752828
0212-50-6858-0-000-0000	1	112 rue Saint-Pierre	Société Télus Communications		2752780
0212-60-7262-0-000-0000	1	394 avenue Saint-Jérôme	Taxi Matane Inc.		2752903
0212-90-1256-0-000-0000	1	130 avenue D'Amours	9186-8208 Québec Inc.		2954512
0308-17-2812-0-001-0001	1	100 rue du Golf	Club de ski de fond	A/S Madeleine Gagnon	
0311-38-3770-0-000-0000	1	189 - 191 avenue Saint-Rédempteur	Léon Sirois & Fils Limitée		2954790
0311-48-1389-0-000-0000	1	214 avenue Saint-Rédempteur	9183-1461 Québec Inc.		2954638
0312-02-3937-0-000-0000	1	234 avenue D'Amours	Gauthier Michel		2954546
0312-35-5211-0-000-0000	2	147 rue Thibault	Baptist Mid-Missions	Att: Mario Roy	2954270
0312-56-8896-0-000-0000	1	458 avenue du Phare Est	Atelier De Mécanique Denis Thibault Inc.		2953850
0312-67-7803-0-000-0000	1	484 avenue du Phare Est	Location d'Outils Matane Inc.		2953757
0312-77-0606-0-000-0000	1	492 - 494 avenue du Phare Est	Paradis Magella		2953756
0312-85-7653-0-000-0000	1	91 avenue Jacques-Cartier	Lapointe Louise		2953614
0312-87-3927-0-000-0000	2	530 avenue du Phare Est	9103-8448 Québec Inc.		2953738
0411-54-3245-0-000-0000	1	580 avenue Saint-Rédempteur	9276-0719 Québec Inc.		2954666
0412-07-5927-0-000-0000	1	572 avenue du Phare Est	Services Yves Labrie Inc.		2953733
0412-07-9014-0-000-0000	1	580 avenue du Phare Est	Cyon de Matane Inc.		2953732
0412-17-2402-0-000-0000	1	586 avenue du Phare Est	9164-9020 Québec Inc.		2953731
0412-36-2044-0-000-0000	1	625 avenue du Phare Est	Promutuel de l'Estuaire		2953726

Matricule	Nb autre locaux	1ère adresse	Premier propriétaire	Second propriétaire	Description cadastrale
0412-46-4293-0-000-0000	2	646 avenue du Phare Est	Landry Clément		2953717
0412-57-2347-0-000-0000	1	664 avenue du Phare Est	Les Pièces réusinées N.G.R. INC.		2953947
0512-06-4585-0-000-0000	1	795 avenue du Phare Est	Entreprises d'Électricité G. Ouellet Inc. (Les)		3380320
0512-17-6240-0-000-0000	1	807 avenue du Phare Est	Meubles Matane (1982) Inc.		3380256
0512-65-7982-0-000-0000	1	881 avenue du Phare Est	Gestion Bic Limitée		3380253
0606-88-9139-0-000-0000	1	12 avenue du Nord	Demers Denis		3379994
0613-40-7393-0-000-0000	1	170 route 132	Terexcavation Antoine Grant Inc.		3167987
0613-51-4627-0-000-0000	1	176 route 132	9193-4505 Québec Inc.		3167996
0706-06-2706-0-000-0000	1	rue Principale	9143-3482 Québec Inc.		3380841
0706-20-7230-0-000-0000	1	35 rue Noël	Gagnon Étienne		3381192
0713-75-3883-0-000-0000	1	487 route 132	Centre du Pneu St-Louis Sport Inc.		3168248
0813-56-1590-0-000-0000	1	10 chemin des Bassins	Mcmullen Réjean		4363826
0813-57-3633-0-000-0000	1	25 chemin du Parc	2535-7351 Québec Inc.		4363769
0813-67-1914-0-000-0000	1	26 chemin du Parc	Transport Clément Desrosiers Inc.		4363829
0914-03-3760-0-000-0000	1	45 chemin de la Forge	Corporation des Loisirs St-Victor		
0914-11-5366-0-000-0000	1	31 route du Ruisseau-à-la-Loutre	Corbin Michel		3167863, 4712323
0914-54-6852-0-000-0000	1	1081 route 132	Bouffard Bernard	Thibeault Line	4712334
0914-98-8251-0-000-0000	1	951 chemin de la Grève	Boulay Raynald		3167909
9809-34-2199-0-000-0000	1	1980 avenue du Phare Ouest	Ouellet Réjean		2753659
9909-33-4992-0-000-0000	1	114 rue Deschênes	Thibault Daniel		3857031
9910-14-4568-0-000-0000	1	1716 avenue du Phare Ouest	Morin Daniel		2753777
9910-24-3319-0-000-0000	1	1717 avenue du Phare Ouest	Fournier Mario	Verreault Micheline	2753799
9910-25-3094-0-000-0000	1	1663 rue de Matane-Sur-Mer	Gestion Émilien Gauthier Inc.		2753782
9910-46-7890-0-000-0000	1	1605 avenue du Phare Ouest	Société Verchades Inc.		2753847
9910-85-6233-0-000-0000	1	19 rue Durette	Entreprise d'Électricité J M N Inc.		4971706, 4971708
9910-86-3220-0-000-0000	1	24 rue Durette	Entreprises Forestières Réjean Savard		2753882
9910-97-6864-0-000-0000	3	56 rue Durette	Entreprises J.-M. Bellavance Inc.		2753886
9910-98-2716-0-000-0000	1	51 rue Brillant	Plomberie G.D. Gauthier Inc.		2753885
9911-93-3639-0-000-0000	1	1390 avenue du Phare Ouest	9285-4272 Québec Inc.		4121690, 4777765